## PROTOCOLE DE PARTENARIAT

### ENTRE

## CARPE - SNV - SOCIETE CIVILE ENVIRONNEMENTALE

















Entre les soussignés,

Le Fond Mondial pour la Nature, représenté par le Programme CARPE-RDC

Et

### La Société Civile Environnementale

Vu que CARPE/USAID (Central African Régional Program for the Environment) vient de s'engager dans la deuxième phase de son programme en RDC. Il s'est assigné comme objectif, durant cette phase, de réduire le taux de déforestation et de perte de la biodiversité à travers le renforcement des capacités locales, nationales et régionales dans le domaine de la gestion des ressources naturelles.

Partant, le Bureau national CARPE renoue sa collaboration avec les organisations de la société civile nationale opérant dans le secteur environnemental, par le biais de leurs réseaux respectifs.

## Il est convenu ce qui suit

# Article 1. Objet du protocole

Alinéa 1. Pour matérialiser le partenariat entre CARPE et la Société Civile Environnementale, il vient d'être convenu la mise sur pied d'un cadre de rencontres, d'échanges, de concertation entre d'une part le Bureau National CARPE et, de l'autre, les Réseaux d'organisations non gouvernementales soussignés.

Alinéa 2. La finalité d'un tel partenariat est d'impliquer la Société Civile Environnementale au programme CARPE, mais en même temps de contribuer au renforcement de leurs capacités techniques et organisationnelles.

Alinéa 3. CARPE a invité SNV à fournir un appui technique dans le cadre du renforcement des capacités des Réseaux.

# Article 2. Objectifs du protocole

- Offrir un espace de rencontres régulières entre les Réseaux d'organisations non gouvernementales du secteur Environnemental soussignés et CARPE, en vue notamment de renforcer le développement de la Société Civile Environnementale en matière de gestion durable des ressources naturelles;
- Faciliter le partenariat entre les Réseaux d'organisations non gouvernementales soussignés avec les Institutions gouvernementales, les organisations internationales et les bailleurs de fonds impliqués dans la gestion des ressources naturelles;
- Assurer l'exécution des activités identifiées et mettre en œuvre les mécanismes de suivi, d'évaluation et de financement;
- Harmoniser les vues sur des questions spécifiques d'actualité environnementale

ues d'actualité environnementale

#### Article 3. Structure du cadre de concertation

Le cadre de concertation est une structure souple, qui comprend dans un premier temps, d'une part, les réseaux d'Organisations non gouvernementales et, d'autre part, deux organisations internationales (CARPE/USAID et SNV), tous opérant dans le secteur environnemental.

### **Article 4. Ressources**

Les ressources du cadre de concertation proviennent, notamment, des membres et des bailleurs des fonds et partenaires techniques intéressés.

#### Article 5. Les membres

L'initiative de création du cadre de concertation est prise par CARPE, SNV et les Réseaux d'ONG suivants, qui en sont les membres :

- REFADD (Réseau Femmes pour le Développement Durable)
- REPEC (Réseau des Partenaires de l'Environnement au CONGO)
- GTF (Groupe de Travail Forêt)
- CNONGD (Conseil National de Organisations Non Gouvernementales de Développement)
- REPAR (Réseau des Parlementaire pour une Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale)

## **Article 6. Relations entre parties**

WWF-CARPO et la Société Civile environnementale n'entretiennent pas une relation employeur-employé, mais une relation de partenariat.

# Article 7. Accord/Amendement complet

Cet Accord constitue l'accord complet entre le Bureau du Programme du WWF-RDC et la Société Civile Environnementale. Il a préséance sur toute communication antérieure à ce sujet. Toute modification apportée à cet Accord doit être faite par écrit et signée par vous et le Superviseur du Projet.

# **Article 8. Dispositions Finales**

Les parties s'engagent à respecter toutes les dispositions du présent protocole. Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du protocole de partenariat sera réglé prioritairement à l'amiable, sinon par les tribunaux de Kinshasa.

L'une des parties peut unilatéralement résilier le présent Protocole lorsqu'il est établi que l'autre partie ne peut, de bonne ou de mauvaise foi, exécuter ses obligations moyennant un préavis de 1 mois.

# Article 9. Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature. Il est établi en 8 exemplaires, chaque exemplaire faisant foi.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 2006

**Pour WWF-CARPO** 

Laurent Magloire Some PO Véronique TSHIMBALANGA

Pour SNV

Rolf Schinkel

Pour REFADD

Eulalie Bashige

Pour le REPEC

Botamba Essombo

**Pour GTF** 

Bienvenu NGOY ISIKIMO

Pour le CNONGD

Joseph KAKINDA MBWENDE

**Pour REPAR** 

Honorable BOFAYA